

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 25 00064

Date de dépôt : 22/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/12/2025

Demandeur : **T-INDUSTRIE** représentée
par **LAFLEUR PAUL** 264 Rue Berthelot
04100 Manosque

Pour : **Installation de 6 panneaux
photovoltaïques en surimposition.**

Adresse terrain : **4 Rue du Bosquet**

04400 Barcelonnette

Référence(s) cadastrale(s) : **AD293**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/67 du 9 février 2026
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/12/2025 par T-INDUSTRIE représentée par LAFLEUR PAUL, demeurant 264 Rue Berthelot 04100 Manosque ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain cadastré AD293 situé 4 Rue du Bosquet 04400 Barcelonnette ;
- pour une surface de plancher créée de m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 30/12/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019, la modification n°1 du 14/04/2025 ;

Vu le règlement de la zone Uc ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement le règlement de la zone bleue secteur B16 ;

Vu les observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 03/02/2026 (annexé) :

- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone Uc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques pourront être autorisés sous réserve de couvrir l'intégralité d'un pan de toiture et de ne pas altérer la silhouette paysagère ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 03/02/2026, l'ABF observe que comme il a été indiqué dans la demande de pièces du 7 janvier dernier, le règlement du SPR stipule que, dans ce secteur, pour les villas mexicaines, les maisons fermières, les maisons de ville et dans l'emprise des parcs remarquables, les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, façade ou au sol. **Pour les autres bâtiments, les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques pourront être autorisés sous réserve de couvrir l'intégralité d'un pan de toiture et de ne pas altérer la silhouette paysagère.** La pose projetée ne recouvre pas l'entièreté du pan de toiture ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 03/02/2026, l'ABF précise que, de plus, le pétitionnaire n'a pas fourni un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, figurant les constructions et paysages avoisinants, réalisé depuis le sol et depuis la rue ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier complet, prenant en compte les règlements du PLU et du SPR, pourra être à nouveau examiné ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le Maire,

Yvan BOUGUYON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.